

INSTRUCTION PRESIDENTIELLE

PORTANT APPLICATION DU DÉCRET N° 78/710 du 8/12/78
PORTANT CRÉATION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

CHAPITRE I.

DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I.

DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1°.— CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 78/710 du 8/12/78 PORTANT CRÉATION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE, LA PRÉSENTE INSTRUCTION A POUR BUT DE RAPPELER D'UNE PART, LES DIFFÉRENTES DÉCORATIONS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LES PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DE DÉCORATIONS, D'AUTRE PART, DE PRÉCISER LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

SECTION II.

DES DIFFÉRENTES DÉCORATIONS

ARTICLE 2.— LES DÉCORATIONS CONSTITUENT DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE ET AUX RÉSERVISTES POUR SERVICES RENDUS.

LES PRINCIPALES DÉCORATIONS DÉCERNÉES AUX MILITAIRES, SONT LES SUIVANTES :

1°— L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS INSTUÉ SOUS LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE PAR DÉCRET N°59/54 du 25 FÉVRIER 1959, CONSTITUANT LA PLUS HAUTE DISTINCTION HONORIFIQUE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO. CETTE DÉCORATION EST DESTINÉE À RÉCOMPENSER LES MÉRITES ÉMINENTS ACQUIS AU SERVICE DE LA NATION, SOIT À TITRE CIVIL, SOIT À TITRE MILITAIRE.

2°— L'ORDRE DU DÉVOUEMENT CONGOLAIS INSTITUÉ SOUS LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE PAR DÉCRET N°60/203 du 28 JUILLET 1960. IL PREND RANG APRÈS L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS.

3°— LA MÉDAILLE D'HONNEUR INSTITUÉE SOUS LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE PAR DÉCRET N°60/204 du 28 JUILLET 1960. IL PREND RANG APRÈS L'ORDRE DU DÉVOUEMENT CONGOLAIS.

4°— LE MÉRITE UNIVERSITAIRE INSTITUÉ SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE PAR DÉCRET N°64/150 du 5 MAI 1964, PREND RANG APRÈS L'ORDRE DU DÉVOUEMENT CONGOLAIS.

5°— LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE INSTITUÉE SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE PAR DÉCRET N°78/710 du 8/12/78, PREND RANG APRÈS L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS.

SECTION III.

DES PREROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 3.— LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF SUPRÊME DES ARMÉES, EST GARDIEN DE L'ORDRE ; À CE TITRE, IL EST DÉTENTEUR DU COLLIER DE GRAND MAÎTRE.

ARTICLE 4.- LE CONSEIL DE L'ORDRE COMPREND :

- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE ;
- CINQ (5) MEMBRES CHOISIS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE PARMI LES PERSONNALITÉS MEMBRES DE L'ORDRE ET TITULAIRES DONT TROIS (3) AU MOINS DU GRADE DE COMMANDEUR.

AUCUN D'ENTRE EUX NE PEUT ÊTRE REMPLACÉ DANS LE CONSEIL À MOINS QU'IL NE SOIT DÉMISSIONNAIRE OU AIT COMMIS UNE FAUTE GRAVE. LE CONSEIL SE RÉUNIT À HUIS CLOS ET STATUE SUR LA DÉCISION À PRENDRE. LA VOIX DU PRÉSIDENT EST PRÉPONDÉRANTE.

LE CONSEIL DE L'ORDRE SOUMET AU CONSEIL DES MINISTRES QUI STATUE, LES PROPOSITIONS POUR LE GRADE DE COMMANDEUR À GRAND CROIX.

LES PROPOSITIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE POUR LES GRADES DE CHEVALIER ET OFFICIER FONT L'OBJET D'UN DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

SAUF LE CAS DE DÉCORATION POUR SERVICES EXCEPTIONNELS, LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS ONT LIEU DEUX FOIS PAR AN À L'OCCASION DES FÊTES NATIONALES, À SAVOIR : 22 JUIN ET 31 DÉCEMBRE.

CHAPITRE II.

DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

SECTION I.

DES CARACTERISTIQUES.

ARTICLE 5.- LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE SE PRÉSENTE SOUS LA FORME D'UNE MÉDAILLE AYANT LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

- A)- FORME RONDE DE 36 MILLIMÈTRES, À QUATRE (4) BRANCHES COMPORTANT AU CENTRE (AVERS), UN LION REPRÉSENTANT L'EMBLÈME DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE;
- REVERS AVEC INSCRIPTION " REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ".

B)- LA MÉDAILLE EST EN BRONZE, EN ARGENT, EN OR. ELLE SERA ACCROCHÉE EN PENDENTIF À UN RUBAN PAR UNE BÉLIÈRE ÉGALEMENT EN BRONZE, EN ARGENT, EN OR.

C)- LE RUBAN ÉCARLATE D'UNE LARGEUR DE 36 MILLIMÈTRES EST COUPÉ DANS LE SENS DE LA LONGUEUR DE TROIS (3) RAIES BLANCHES, CELLE DU MILIEU AYANT UNE LARGEUR DE 7 MILLIMÈTRES LES DEUX (2) AUTRES UNE LARGEUR DE DEUX (2) MILLIMÈTRES.

SECTION II.

DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6.- LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE COMPREND :

- UNE MÉDAILLE DE BRONZE ;
- UNE MÉDAILLE D'ARGENT ;
- UNE MÉDAILLE D'OR.

CES MÉDAILLES SONT ATTRIBUÉES DANS LES PROPORTIONS SUIVANTES :

- MÉDAILLE DE BRONZE	70 %
- MÉDAILLE D'ARGENT	25 %
- MÉDAILLE D'OR	5 %

ARTICLE 7.- LES DIPLÔMES REVÊTUS DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CONTRESIGNÉS PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SERONT DÉLIVRÉS AUX TITULAIRES DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

SECTION III.
DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 8.- LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE :

A)- AUX MILITAIRES OFFICIERS ET NON-OFFICIERS :

- QUI RÉUNISSENT HUIT (8) ANNÉES DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS ;
- QUI ONT ÉTÉ CITÉS À L'ORDRE DE L'ARMÉE, QUELLE QUE SOIT LEUR ANCIENNETÉ DE SERVICE ;
- QUI ONT ÉTÉ BLESSÉS AU COMBAT OU EN SERVICE COMMANDÉ ;
- QUI SE SONT SIGNALÉS PAR UN ACTE DE COURAGE OU DE DÉVOUEMENT MÉRITANT RÉCOMPENSE ;
- QUI ONT ACQUIS DES MÉRITES ÉMINENTS AU SERVICE DE LA NATION À TITRE MILITAIRE ;
- QUI ONT ACCOMPLI, EN TEMPS DE GUERRE OU EN TEMPS DE PAIX, DES ACTIONS D'ÉCLAT AU COURS OU À L'OCCASION DE SERVICE OU D'OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ;
- QUI ONT FAIT PREUVE D'UN ACTE DE BRAVOURE TENDANT À SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS NATIONAUX OU LA VIE ET LES BIENS DES PERSONNES EN DANGER ;
- QUI ONT RENDU À LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO DES SERVICES SIGNALÉS AU POINT DE VUE POLITIQUE, ADMINISTRATIF, ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ;
- QUI SE SONT DISTINGUÉS PAR LEUR VALEUR MILITAIRE OU PROFESSIONNELLE.

B)- AUX MILITAIRES OFFICIERS ET NON-OFFICIERS MUTILÉS, TITULAIRES D'UNE INVALIDITÉ AU MOINS ÉGALE À 65 POUR 100 OU PLUS.

SECTION IV.
DES PROPOSITIONS A TITRE NORMAL

ARTICLE 9.- LES NOMINATIONS ONT LIEU DANS LA LIMITE D'UN CONTINGENT FIXÉ ANNUELLEMENT PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

LES CONDITIONS DE PROPOSITIONS, DE NOMINATIONS ET DE PROMOTIONS À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE À TITRE NORMAL SONT LES SUIVANTES :

MEDAILLE DE BRONZE : POUR ÊTRE PROPOSÉ OU NOMMÉ À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE, MÉDAILLE DE BRONZE, LE CANDIDAT DOIT RÉUNIR HUIT (8) ANS DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS ET REMPLIR AU MOINS L'UNE DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

MEDAILLE D'ARGENT : POUR ÊTRE PROMU À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE, MÉDAILLE D'ARGENT, IL FAUT ÊTRE DÉTENTEUR DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DEPUIS 5 ANS AU MOINS.

LES CANDIDATS RÉUNISSANT QUINZE (15) À VINGT (20) ANS DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS PEUVENT, DIRECTEMENT, SE VOIR DÉCERNÉS LA MÉDAILLE D'ARGENT.

MEDAILLE D'OR : POUR ÊTRE PROMU À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE, MÉDAILLE D'OR, IL FAUT ÊTRE DÉTENTEUR DE LA MÉDAILLE D'ARGENT DEPUIS DIX (10) ANS AU MOINS.

LES CANDIDATS RÉUNISSANT PLUS DE VINGT (20) ANS DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS PEUVENT, DIRECTEMENT, SE VOIR DÉCERNÉS LA MÉDAILLE D'OR.

SECTION V.

DES PROPOSITIONS A TITRE EXCEPTIONNEL OU POSTHUME.

ARTICLE 10.- LES PROPOSITIONS, NOMINATIONS, PROMOTIONS À TITRE EXCEPTIONNEL OU POSTHUME PEUVENT ÊTRE FAITES EN TEMPS DE GUERRE, EN TEMPS DE PAIX ET, POUR LES MORTS OU LES MUTILÉS DE GUERRE, EN TOUT TEMPS.

a)- EN TEMPS DE GUERRE.

- LES ACTIONS D'ÉCLAT ET LES BLESSURES GRAVES PEUVENT DISPENSER DES CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE ;
- DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DES MILITAIRES PEUVENT PERMETTRE LEUR INSCRIPTION, PAR DÉCRET, À UN TABLEAU SPÉCIAL DONNANT DROIT AU PORT DE L'INSIGNE.

b)- EN TEMPS DE PAIX

- LES MILITAIRES GRIÈVEMENT BLESSÉS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR DEVOIR ET DONT LA VUE SE TROUVE EN DANGER PEUVENT ÊTRE NOMMÉS À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE ;
- DES NOMINATIONS OU PROMOTIONS PEUVENT ÊTRE FAITES POUR SERVICES EXCEPTIONNELS CARACTÉRISÉS.

c)- EN FAVEUR DES MORTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE.

- PEUVENT ÊTRE NOMMÉS OU PROMUS À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE LES MILITAIRES MORTS EN SERVICE COMMANDÉ ET LES MUTILÉS DE GUERRE TITULAIRES D'UNE INVALIDITÉ DE 65 POUR 100 OU PLUS.

ARTICLE 11.- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PEUT, À TITRE EXCEPTIONNEL OU POSTHUME, DÉCERNER LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE SANS CONDITIONS EN DÉHORS DES NOMINATIONS ET PROMOTIONS NORMALES À TOUT MILITAIRE EXCEPTIONNELLEMENT MÉRITANT.

SECTION VI.

DES DATES DE NOMINATIONS OU DE PROMOTIONS.

ARTICLE 12.- LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE EST ATTRIBUÉE DEUX FOIS PAR AN ET PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS ONT LIEU, SAUF À TITRE EXCEPTIONNEL, À L'OCCASION DES FÊTES NATIONALES : (22 JUIN ET 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE).

SECTION VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13.- LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE EST REMISE AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF SUPRÊME DES ARMÉES, GRAND MAÎTRE ET GARDIEN DE L'ORDRE ; LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ; LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ; LE PREMIER ADJOINT DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL OU LE DEUXIÈME ADJOINT DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHEF DE LA DIRECTION POLITIQUE GÉNÉRALE À L'ARMÉE, SUIVANT LA FORMULE :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

" AU NOM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFERES, JE VOUS DECORE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE ".

REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT :

" AU NOM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT DELEGUES, JE VOUS DECORE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE ".

SECTION VIII.

DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PROPOSITION

ARTICLE 14.- LE DOSSIER DE PROPOSITION COMPREND :

- UNE FICHE DE PROPOSITION OU ETAT DE PROPOSITION EN DOUBLE EXEMPLAIRES;
- UN RELEVÉ DES NOTES DE TROIS (3) DERNIÈRES ANNÉES ;
- UN RELEVÉ DES PUNITIIONS ;
- UN ETAT DES SERVICES POUR LES MILITAIRES OFFICIERS ;
- UN ETAT SIGNALÉTIQUE ET DES SERVICES POUR LES MILITAIRES NON-OFFICIERS;
- UN ETAT RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS.

SECTION IX.

DE L'ETABLISSEMENT DU TRAVAIL ANNUEL DE PROPOSITION AU NIVEAU

DES CORPS, SERVICES OU ZONES MILITAIRES

ARTICLE 15.- LES COMMANDANTS DE ZONES MILITAIRES FUSIONNENT LES TRAVAUX ANNUELS DE PROPOSITION À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE QUI LEUR SONT ADRESSES PAR LES COMMANDANTS DE FORMATIONS DE LA ZONE ET LES TRANSMETTENT AU PREMIER ADJOINT DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL, ACCOMPAGNÉS D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ.

SECTION X.

DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PROPOSITION

PARAGRAPHE I.

DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PROPOSITION A L'ETAT-MAJOR GENERAL

ARTICLE 16.- LES COMMANDANTS DE ZONES MILITAIRES DEVRONT, CHAQUE ANNÉE, FAIRE PARVENIR À L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL 1ER BUREAU LES TRAVAUX ANNUELS DE PROPOSITION À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE DEUX (2) MOIS AVANT LA DATE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PROPOSITION AU CABINET MILITAIRE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (BUREAU DE LA CHANCELLERIE) AUX DATES CI-APRÈS :

- 10 JANVIER , EN CE QUI CONCERNE LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS AYANT LIEU LE 22 JUIN
- 1ER AOÛT, POUR LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS AYANT LIEU LE 31 DÉCEMBRE.

PARAGRAPHE II.

DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PROPOSITION AU CABINET MILITAIRE

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, BUREAU DE LA CHANCELLERIE

ARTICLE 17.- LES DOSSIERS DE PROPOSITION DES CANDIDATS À LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE DEVRONT PARVENIR AU CABINET MILITAIRE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (BUREAU DE LA CHANCELLERIE), AU PLUS TARD :

- LE 1ER AVRIL, EN CE QUI CONCERNE LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS AYANT LIEU LE 22 JUIN ;
- LE 20 OCTOBRE, EN CE QUI CONCERNE LES NOMINATIONS ET PROMOTIONS AYANT LIEU LE 31 DÉCEMBRE.

SECTION XI.

DROITS DE CHANCELLERIE

ARTICLE 18.- LES DROITS DE CHANCELLERIE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE SONT FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

MÉDAILLE DE BRONZE	1500 FRANCS C.F.A.	
MÉDAILLE D'ARGENT	2000	-"
MÉDAILLE D'OR	3000	-"

10

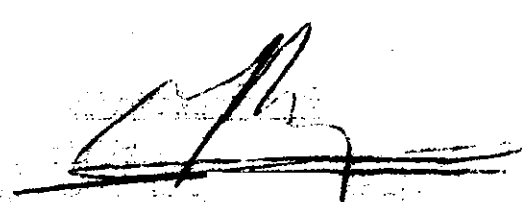
1006

ARTICLE 19.- LE PAIEMENT DES DROITS DE CHANCELLERIE SE FAIT, PAR MANDAT POSTE OU PAR PAIEMENT EN ESPÈCE, À UNE CAISSE PUBLIQUE, AU NOM DU TRÉSORIER GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO. LE COMPTABLE REMET UNE DÉCLARATION DE VERSEMENT. LA REMISE DE DIPLOME NE PEUT AVOIR LIEU QU'APRÈS PAIEMENT DES DROITS DE CHANCELLERIE.

LORSQUE LA NOMINATION OU LA PROMOTION A LIEU À TITRE EXCEPTIONNEL OU POSTHUME, L'IMPÉTRANT EST DISPENSÉ DE VERSER LE DROIT DE CHANCELLERIE. DANS CE CAS, L'INSIGNE DE LA DÉCORATION EST REMIS GRATUITEMENT À L'INTÉRESSÉ.

ARTICLE 20.- LA PRÉSENTE INSTRUCTION PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE.-

///- AIT A BRAZZAVILLE, LE 8 DECEMBRE 1978



GÉNÉRAL DE BRIGADE JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-